



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société MSD Animal Health Innovation SAS
à FENEU

DIDD – 2014 - n° 53

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L.514-2 et son article R.512-73 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de la société MSD Animal Health Innovation SAS situé 7 Rue Olivier de Serres - CS 67131 - 49071 BEAUCOUZE Cedex, concernant l'autorisation d'exploiter une ferme d'élevage abritant plusieurs espèces animales ayant pour capacité maximale par espèce de 168 chiens adultes, 50 vaches laitières, 30 vaches tarées, 100 jeunes bovins, 12 veaux, 300 porcs charcutiers, 48 chevaux et 300 volailles situé "Le Petit Bois" - Ferme des Robinières - 49460 FENEU ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, inspection des installations classées du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la restructuration des bâtiments de l'élevage va permettre d'améliorer les conditions d'hébergement des animaux et de rationaliser les conditions de travail ;

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°	Dossier / Note :			
DDPP 49	- 6 MARS 2014			Dom. act
CS	Action	Infos		

CONSIDERANT que l'actualisation du plan d'épandage permet d'atteindre l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée, conformément aux prescriptions du S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE de novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société MSD Animal Health Innovation SAS située 7 Rue Olivier de Serres - CS 67131 - 49071 BEAUCOUZE Cedex, est autorisée à exploiter une ferme d'élevage abritant plusieurs espèces animales ayant une capacité maximale par espèce de 168 chiens adultes, 50 vaches laitières, 30 vaches tarées, 100 jeunes bovins, 12 veaux, 300 porcs charcutiers, 48 chevaux et 300 volailles, destinées à des études pour la mise au point de médicaments vétérinaires située au lieu-dit "Le Petit Bois" - Ferme des Robinières - 49460 FENEU ;

Article 2 - Cette ferme constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** et rangé sous la rubrique n° 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les autres activités présentes sur l'exploitation relevant de la déclaration sont : 2101-2 (vaches laitières), 2102-2 (porcs charcutiers) et 1412-2 (stockage de gaz propane liquéfié).

Article 3 - Toutes les parties de cet établissement, ses locaux, structures, installations, aménagements, équipements doivent être implantés, réalisés, conformément aux documents et plans insérés au dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - Implantations et distances

Cette ferme comprend plusieurs bâtiments dont 7 bâtiments renfermant des animaux sur les parcelles n° 683, 684, 685, 686 et 689 section E3.

Concernant les chiens, les bâtiments d'élevage, les parcs d'élevage et de détente et les annexes sont implantés à au moins 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers.

Ils sont situés également à plus de 100 mètres des stades, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers ;

- A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le Préfet ;

Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine et les terrains des tiers.

Il est veillé à l'insertion paysagère du site :

- les haies existantes sont préservées, notamment celles implantées à l'origine du projet à savoir :
 - la haie implantée le long de la D768 sur la longueur de la parcelle 682,
 - la haie bocagère traditionnelle implantée le long du périmètre du site des bâtiments sur les parcelles 681 et 686,
 - le talus planté d'espèces buissonnières qui comble le vide dans les rideaux boisés au bord de la Mayenne, sur les parcelles n° 684 et 685.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 - Aménagements et principes

Les bâtiments d'élevage et annexes à usage des animaux des espèces chiens et porcs sont constitués de structures isolées du point de vue phonique et permettent l'enfermement des chiens et des porcs, notamment la nuit.

Les sols des bâtiments et parties accessibles aux animaux à l'exclusion des parties plein air sont imperméables et maintenus en parfait état d'entretien et d'étanchéité.

Ils ont une pente suffisante pour assurer facilement l'écoulement des liquides vers les ouvrages de collecte des effluents. Toutes les installations d'évacuation sont imperméables et étanches.

Les locaux d'hébergement sont de taille suffisante pour accueillir les espèces concernées. Tous les murs et sols sont adaptés aux particularités de chaque espèce et conçus de façon à être faciles à nettoyer et à désinfecter. Pour les chiens, les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs, à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Celle-ci ne peut être inférieure à 2 mètres.

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales vers la réserve d'eau à incendie et par surverse le milieu naturel, sans mélange aux effluents d'élevage. Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes, les urines et eaux de nettoyage nécessaires au bon entretien des parties couvertes sont dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Le stockage des effluents : Le système de collecte des effluents est indépendant du réseau d'eau pluviale et permet l'acheminement des effluents vers les fosses de stockage du lisier.

Article 6 - Eau

Prélèvements : Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces prélèvements sont régulièrement relevés et le résultat enregistré est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement est muni d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance un retour d'eau pouvant être pollué.

Le présent arrêté vaut Autorisation pour le prélèvement d'eau effectué dans la Mayenne pour l'irrigation des parcelles. Cette activité est classée sous la rubrique 1210 de la Nomenclature Eau. Le site n'est pas classé pour cette rubrique.

Un réseau d'adduction d'eau publique est séparé et est utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Consommation d'eau : Toutes dispositions sont prises pour qu'elle soit limitée et maîtrisée.

Le réseau de collecte : Il est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les pollutions accidentelles.

Article 7 - Traitement des effluents

Principes :

Tout rejet direct au milieu naturel est interdit. Il en est de même du rejet direct ou indirect, même après épuration, dans une nappe souterraine.

Toutes les eaux usées domestiques, les effluents d'élevage et les eaux de lavage des différents bâtiments générés sur l'exploitation alimentent les fosses de stockage du lisier. Le lisier, après une phase de maturation de trois mois, sans apport de lisier frais, sera épandu conformément au plan et cahier d'épandage en vigueur.

Épandages :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

L'épandage est effectué après une phase de maturation de trois mois du lisier, sans apport de lisier frais. Le lisier ou fumier produit sur le site est épandu selon les prescriptions du plan d'épandage et du plan de culture (surface agricole utile à 100 m des habitations).

Les interdits :

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; une bande de 35 m le long du surplomb de la rivière est ainsi maintenue en herbe, sur les terres exploitées par MSD Animal Health Innovation SAS. Cette bande ne reçoit ni engrais chimique, ni engrais organiques, ni produits phytosanitaires ;
- Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Sur les cultures maraîchères ;

Par aéro-dispersion

- lors de la mise en place des cultures, l'épandage sera réalisé à l'aide d'un enfouisseur ou le lisier sera enfoui dans les 12 H après épandage ;
- lors des épandages sur les cultures en place, le lisier sera épandu à l'aide d'une rampe équipée de pendillards.

Quelque soit le mode d'épandage, aucun épandage n'est réalisé à moins de 100 m des habitations.

Les périodes d'épandage respectent les périodes d'interdiction des épandages fixées par les arrêtés préfectoraux pris pour définir le programme d'action applicable dans les zones vulnérables de Maine et Loire. Il est prévu une solution alternative à l'épandage pour pallier une saturation des capacités de stockage pendant une période où l'épandage serait impossible.

Des analyses bactériologiques du lisier sont effectuées avant épandage pour rechercher les souches de bactéries qui auront été utilisées lors des études. Si le résultat de telles analyses est positif (présence d'au moins une des souches utilisées), le lisier est chaulé.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres réglementations applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les obligations : La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus ne doit pas dépasser 170 kg /ha /an.

Le cahier d'épandage : Il est tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans, ce document comporte les informations suivantes :

- Les dates d'épandage ;
- Les volumes d'effluents et les quantités d'azote et de P₂O₅ épandus toutes origines confondues ;
- Les parcelles réceptrices ;
- La nature des cultures ;
- Le délai d'enfouissement.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 8 - Air - odeurs

Par principe toutes les dispositions seront prises pour que l'établissement ne puisse pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la conservation des monuments et à la beauté des sites notamment par les émissions épaisses de suies, de poussières, de gaz malodorants toxiques ou corrosifs.

Ainsi les locaux sont maintenus en parfait état de propreté, la ventilation des bâtiments est conçue en fonction des espèces et de façon à limiter la diffusion des odeurs, les fosses de stockage sont couvertes.

Article 9 - Déchets

Production – Élimination :

- Les quantités de déchets produits doivent être maîtrisées ;
- La valorisation peut être une solution économique intéressante ;
- Les autres déchets non valorisables sont éliminés dans les installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation ;
- En cas d'écoulement ou de prolifération d'insectes, l'exploitant doit être en mesure de justifier ces éliminations sur demande de l'inspecteur des installations classées ;
- Les déchets banals non souillés peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ;
- Les déchets d'emballage peuvent être valorisables par réemploi, recyclage ou comme source d'énergie ;
- Les animaux morts sont collectés par l'équarrissage selon les modalités prévues par le Code rural.
- Les déchets de type hospitalier (aiguilles, seringues, reste de médicaments, pansements) sont collectés pour destruction par une entreprise agréée pour le traitement des DASRI.
- Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Stockage :

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité produite mensuellement.

Ces déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les divers risques de nuisances ou de pollutions tels que les envols, les ruissellements, les infiltrations dans le sol et les odeurs.

Article 10 - Exploitation - Entretien - Hygiène et Protocoles - Surveillance et Contrôle

L'exploitation est effectuée sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne ayant connaissance de la conduite des installations et des inconvénients ou dangers des produits utilisés ou stockés sur le site.

Toutes les parties de l'établissement sont maintenues en état de propreté et d'entretien constant.

Sécurité animale et humaine :

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux seules nécessités de l'exploitation et dans des conditions conformes de stockage et de rangement.

Toutes les parties à usage des animaux sont entourées d'un grillage de hauteur suffisante. L'état des clôtures est quotidiennement contrôlé. Toutes autres mesures sont prises pour éviter la fuite des animaux.

Les dispositions efficaces sont prises pour limiter les risques de blessures et de morsures.

Accès :

- Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
- Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 - Incendie

Les installations sont équipées des moyens de lutte appropriés aux risques.

Points d'eau :

Une réserve d'eau pour lutter contre l'incendie d'une capacité de 800 m³ environ est disponible à tout moment afin de permettre la lutte. Elle est accessible aux services de secours et pourvue d'aires de manœuvre et de pompage.

Extincteurs :

Ils sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et lieux à risque spécifiques, implantés à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles, compatibles avec la nature des feux et appropriés à leur ampleur potentielle.

Moyen d'alerte des services incendie et secours :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- Le numéro d'appel du SAMU : 15
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Responsabilité :

Il est de la responsabilité du pétitionnaire d'évaluer la défense extérieure de son établissement contre l'incendie ; il doit maintenir tous ces matériels en bon état et faire effectuer une vérification au moins une fois par an. Il en est de même pour les installations électriques, celles-ci sont conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état et contrôlées régulièrement par un technicien compétent.

Article 12 - Bruit

Principes :

L'installation est construite, équipée, exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine du bruit transmis par voie aérienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une nuisance pour celui-ci. Tout aboiement répété ou intempestif est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De jour comme de nuit il est considéré comme gêne et nuisance.

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'autorisation cesse de produire son effet lorsque, sauf cas de force majeure :

- L'installation projetée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;
- Le fonctionnement de l'installation a été interrompu pendant plus de deux années consécutives ;

La remise en état prévoit notamment que :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Modification des prescriptions

Le responsable qui souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation adresse une demande au Préfet, celui-ci statue par arrêté.

Article 14 - Risques sanitaires

- Il n'est pas effectué au sein de la présente exploitation d'études relatives à des médicaments à usage exclusivement humain, notamment des études de toxicologie de base ou de pharmacologie de base destinées aux médicaments humains.
- Il n'est pas introduit volontairement sur le site des micro-organismes ou germes autres que ceux autorisés par la législation, en fonction du niveau de protection biologique de l'installation, c'est-à-dire des bactéries de classe 1 ou 2 spécifiques de l'espèce animale considérée dans une étude précise.
- Aucun produit d'origine animale destiné à l'alimentation humaine n'est livré à la consommation s'il risque de contenir des résidus contrevenant aux réglementations en vigueur.
- L'ensemble des procédures garantissant la traçabilité des traitements reçus, des statuts sanitaires et des analyses effectuées sur les animaux est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
 - Toutes les mesures d'hygiène nécessaires sont rigoureusement appliquées dans l'élevage.

Article 15 - Sécurité du travail

Les prescriptions insérées dans cet arrêté ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures ordonnées dans ce but.

Article 16 - Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de FENEU.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FENEU.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et communiqué à la Préfecture.

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société MSD Animal Health Innovation SAS situé 7 Rue Olivier de Serres - CS 67131 - 49071 BEAUCOUZE.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de FENEU.

Article 17 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'arrêté D3-99-N° 43 du 13 janvier 1999 ainsi que les récépissés de la Préfecture ou courriers de la DSV reçus depuis l'ouverture du site à savoir :

- récépissé de la Préfecture du 25 mai 2000 (information de modifications entre le projet et la construction)
- récépissé de déclaration de la Préfecture du 2 juillet 2001 (mise en place d'une cuve de stockage de propane d'une capacité de 12,5 tonnes en remplacement de la cuve d'une capacité de 5 tonnes)
- courrier d'accord de la DSV du 26 octobre 2001 (programme de mesures de niveaux sonores)
- courrier d'accord de la DSV du 17 avril 2003 (programme d'analyse des eaux de drainage)
- courrier d'accord de la DSV du 17 avril 2003 (modification de la gestion des DASRI)
- courrier de réponse de la Préfecture du 10 novembre 2005 (modification du stockage de l'ammonitrate)
- récépissé de la Préfecture du 25 septembre 2007 (déplacement de la cuve de propane)
- courrier de réponse de la Préfecture du 17 février 2010 (création de l'extension du bâtiment A09)
- courrier de réponse de la Préfecture du 29 septembre 2011 (installation de compression et poste de distribution de fioul).

Article 18 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de FENEU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

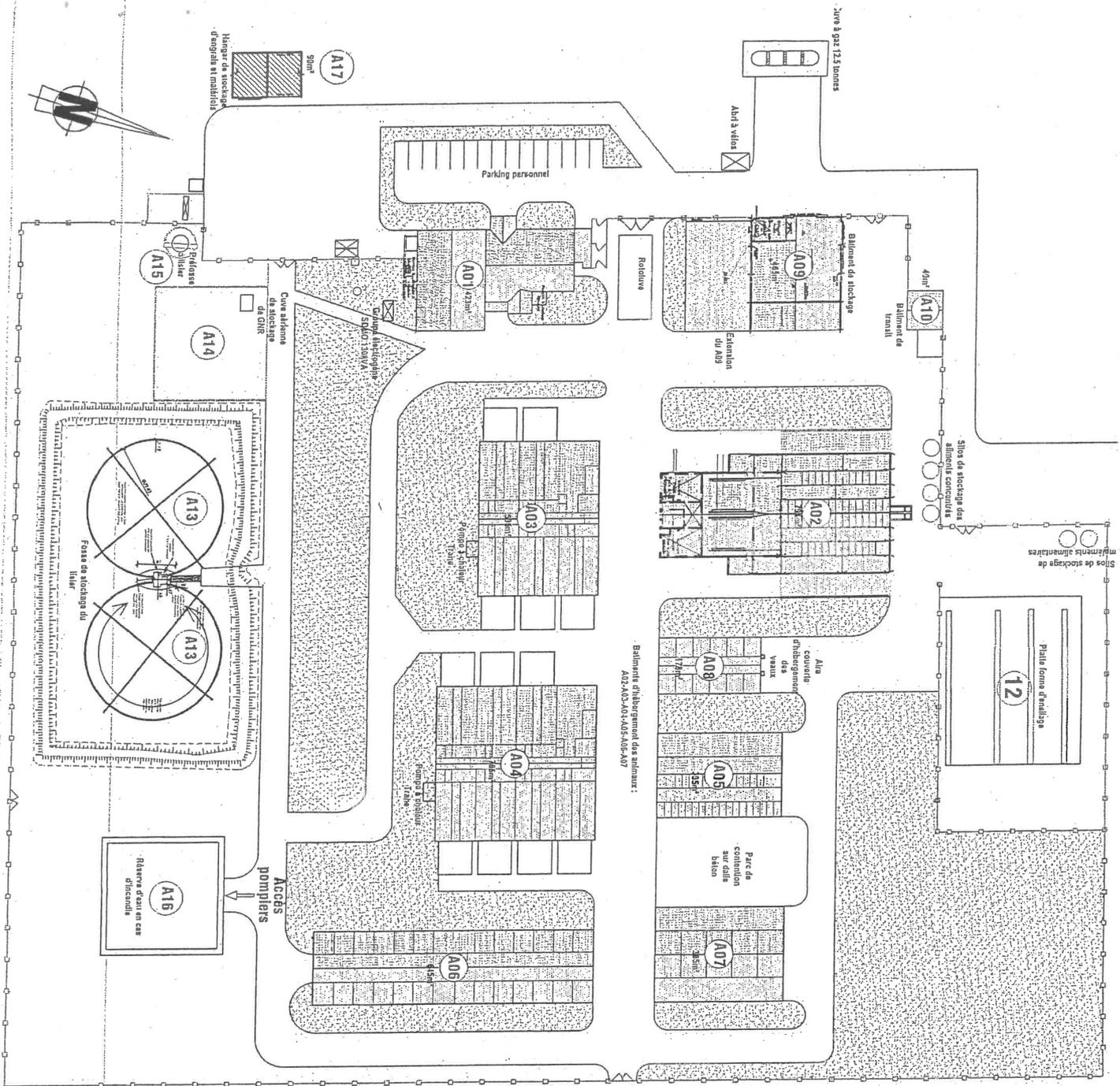
Fait à ANGERS, le - 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du Code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD 2014.2253
en date du 2 Mars 2014
Annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

Pour le préfet et par délégation
Radjoint administratif

(Signature)

Marie-Cécile BIGOT

AN	DATE	OBJET	PROJETANT	PROJETEUR	PROJETEUR	PROJETEUR
1	mai 2011	Renforcer à jour gabarit	PIA	JJA	PIA	PIA
2	mai 2011	Remplacer passerelle	PIA	JJA	PIA	PIA
3	mai 2011	Remplacer passerelle	PIA	JJA	PIA	PIA
4	Mai 2009	Remplacer à jour tous réseaux	PIA	JJA	PIA	PIA

MSD Animal Health Innovation
7, Rue Olivier de Serres
CS 67131
49 071 Beaucouzé Cedex - FRANCE
tel : +33.02.41.22.82.82 - fax : +33.02.41.22.82.83

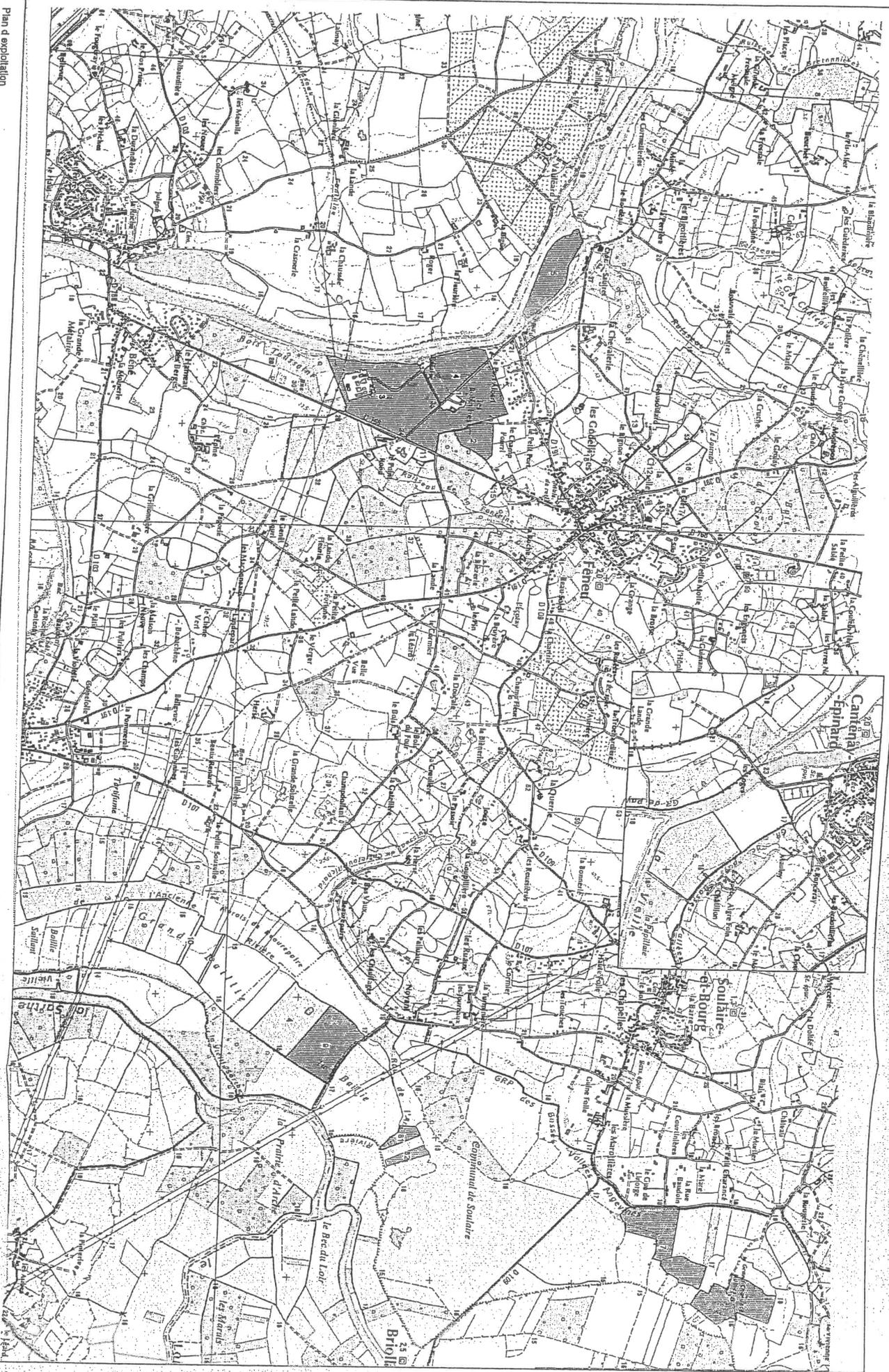
FERME - plan de masse

Phase:	TOC
Type:	P&ID



The Science of Healthier Animals™

Unité: Ferme
N°plan: F-ARCH-19



Plan d'exploitation
 INTERVET PHARMA R ET D
 DAUFOU Yannick

193 65139
 INTERVET PHARMA R ET D
 RUE OLIVIER DE SÈRES BP67131
 49070 BEAUCOUZE

Date: 13/09/2011
 Echelle : 1:25000

© IGV SCAV25 - 80 ORTICOE Les données ou cette IGV continuent dans ce document sont l'assurances dans les éditions IGV dont les modifications peuvent être effectuées.

Arrêté D.14 n°53

- 3 MARS 2014

- 3 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif



Marie-Cécile BIGOT